

Arrêté du maire

N° 2026-A-145

Objet : Règlementation de l'utilisation des barbecues sur le domaine public

Le maire de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2121-1, L2122-1, et suivants,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la santé publique,

VU le Règlement Sanitaire départemental,

CONSIDERANT que la présence régulière dans les différents quartiers de la commune de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur la voie et les espaces publics génère des troubles et des agressions de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation du public ,

CONSIDERANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'une autorisation,

CONSIDERANT que la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public n'inclut pas l'autorisation d'utiliser un barbecue,

CONSIDERANT que l'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, ainsi qu'à la santé publique et à la salubrité publique par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont pas aménagés à cet effet,

CONSIDERANT que de telles pratiques génèrent des risques d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes au public.

ARRETE

Article 1 : L'utilisation de barbecue « sauvage » ou tout autre emploi de feu sont interdits dans les parcs, les jardins, les squares, les espaces verts ouverts au public et les lieux accessibles au public sur l'ensemble de la Ville de Pontault-Combault, à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté et ce jusqu'au 31 octobre 2026.

Article 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres.

L'organisateur d'un barbecue sur les espaces visés à l'article 1^{er} devra assurer un mois avant la date de la manifestation un courrier à Monsieur le Maire précisant le motif de la demande, sa date, son lieu en indiquant l'emplacement du barbecue et les conditions de son utilisation. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public. En cas de dégradation, il devra supporter tous les frais de remise en état.

L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Monsieur le Commissaire de police de la circonscription d'agglomération de Noisiel,

Monsieur le Directeur général des services de la Mairie,

Monsieur le chef de la police municipale de Pontault-Combault,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de sa télétransmission au contrôle de légalité et de sa publication en ligne sur le site internet de la mairie de Pontault-Combault.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20260325-2026-A-145-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026

Publication : 27/03/2026

Fait en mairie, le 25 mars 2026

Le maire,

Gilles BORD

